

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 OCTOBRE 2021

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Madame Josée LIBION, Madame Laëtitia MAZUIN, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Philippe LEBRUN, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Philippe MACORS, Madame Florine COLLARD, Madame Christine CHERMANNE, Conseillers;

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

DIRECTEUR GENERAL

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
Le Conseil communal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

SECRETARIAT GENERAL

2. Communication - Décisions de tutelle - Information
Le Conseil communal en prend bonne note.

FINANCES

3. Finances - Situation de caisse - Information

Situation de caisse au	18-10-2021
Compte courant Belfius	33.532,18 €
Compte extrascolaire :	16.770,09 €
Compte subsides :	268.440,67 €
CCP	1.386,36 €
Comptes épargne Belfius :	2.647.468,35 €
Compte CBC Epargne :	0,00 €
Compte ING Epargne :	170.051,52 €
Compte ING (transit) :	5.315,15 €
Compte géré agence	2.336,99 €
Espèces	583,60 €
Cpte bancontact	11.556,11 €
Encaisse générale	3.157.441,02 €

Le Conseil communal en prend bonne note.

4. Modifications budgétaires n°2 – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

Lors du conseil communal, les modifications suivantes ont été apportées.

- Majoration de l'article 421/140-06 pour un montant de 2.400 € au lieu de 14.000 €
- Majoration de l'article 421/140-13 pour un montant de 14.000 € au lieu de 2.400 €
- Majoration de l'article 722/12405-02 pour un montant de 9,00 € au lieu de 440 €

Service ordinaire

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.377.671,13	9.715.625,52	662.045,61	10.377.671,13	9.715.625,52	662.045,61			
Augmentation	174.321,33	529.422,11	-355.100,78	174.321,33	528.991,11	-354.669,78			
Diminution	584.278,90	977.163,67	392.884,77	584.278,90	977.163,67	392.884,77			
Résultat	9.967.713,56	9.267.883,96	699.829,60	9.967.713,56	9.267.452,96	700.260,60			

Service extraordinaire

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	5.937.740,24	5.937.740,24		5.937.740,24	5.937.740,24				
Augmentation	375.014,90	375.014,90		375.014,90	375.014,90				
Diminution	1.154.200,00	1.154.200,00		1.154.200,00	1.154.200,00				
Résultat	5.158.555,14	5.158.555,14		5.158.555,14	5.158.555,14				

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.656.907,62	3.672.637,64
Dépenses totales exercice proprement dit	8.609.671,09	3.524.376,89
Boni / Mali exercice proprement dit	47.236,53	148.260,75
Recettes exercices antérieurs	710.805,94	0,00
Dépenses exercices antérieurs	57.781,87	1.505.496,01
Prélèvements en recettes	600.000,00	1.485.917,50
Prélèvements en dépenses	600.000,00	128.682,24
Recettes globales	9.967.713,56	5.158.555,14
Dépenses globales	9.267.452,96	5.158.555,14
Boni / Mali global	700.260,60	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière

MARCHES PUBLICS

5. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages – Cout-vérité budget 2022

- Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Considérant l'obligation pour la Commune de couvrir les coûts en matière de déchets ménagers entre 95 % et 110 % ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant l'amendement proposé en séance du Conseil communal qui vise à revoir la proposition de sorte que le taux de couverture du coût-vérité s'élève donc à 101,58 % ;
DECIDE, à l'unanimité,
- D'acter la couverture du coût-vérité réel 2020 au taux de 100 %.
- D'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages (coût-vérité budget 2022) à 101,58 %
- La présente délibération sera communiquée à la Directrice financière, au Service finances ainsi qu'à la DGO3 – Département sols et déchets.

TAXES COMMUNALES

6. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés – Exercice 2022

- Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 et suivants ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;
- Vu le décret du 22 mars 2007 imposant aux communes l'application du coût-vérité et la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultat de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

- Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
- Vu le règlement général de police harmonisé voté par le Conseil Communal en séance du 15 décembre 2014 ;
- Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel 2022 à 101.58 % ;
- Considérant l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur) ;
- Considérant qu'à partir du 1er janvier 2021, les langes enfants devront également être collectés via les déchets résiduels (conteneurs à puces) ;
- Considérant que dans son courrier du 4 septembre 2020, le BEP justifie ce transfert par la nécessité de maintenir le coût de la bio-méthanisation à son coût actuel ;
- Considérant l'évolution des différents coûts de traitement et de valorisation des déchets par l'intercommunale BEP ;
- Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 05 octobre 2021 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 06 octobre 2021 annexé à la présente délibération ;
- Considérant les amendements proposés en séance du Conseil communal du 18 octobre 2021 et portant sur les taux de la taxe forfaitaire (Article 3 §3) ;
- Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour et 3 absentions (Auguste CARTON, Philippe LEBRUN, Anne NIGOT), DÉCIDE:

Article 1er

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés. La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la composition de ménage au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

- déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio méthanisable des ordures ménagères brutes ;
- déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...) ;
- déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des petits commerces (y compris les artisans), des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants, de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes), de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets), d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire des visiteurs.

Article 3 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensé comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles en conteneurs et des déchets organiques en sacs ;
- un quota de 10 levées de conteneur par ménage ;
- la collecte des P.M.C. et des papiers-cartons selon le calendrier annuel ;
- l'accès complet au réseau de recyparcs et au réseau de bulles à verre de l'intercommunale BEP ;

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé : 57€
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 94€
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 121€
- pour un ménage composé de 4 personnes : 128€
- pour un ménage composé de 5 personnes et plus : 135€
- pour une seconde résidence : 150€

Article 4 - Taxe forfaitaire pour les producteurs de déchets assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant, en dehors d'une location, à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel apparten(nen)t le(s) gérant(s) ou l'(es) administrateur(s) de ladite personne morale, seule la taxe du ménage est due.

a. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 70€.

2. La taxe forfaitaire est également due par tout propriétaire ou gérant d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs tels que par exemple les gîtes, chambres d'hôtes etc. au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ces gîtes et autres infrastructures d'accueil étant à considérer comme des logements distincts de celui de leur gérant, la règle de non-cumul des taxes édictée au §1 ci-dessus ne s'applique pas à eux ; les deux ou plusieurs taxes sont dues.

a. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Capacité de 1 à 6 personnes : 90 €
- Capacité de plus de 6 personnes : 130 €

Article 5 - Taxe proportionnelle (levées et quantités)

1. Conteneurs de 42L 140L et 240 L :
 - 3€ par levée à partir de la 11^{ème} levée.
 - 0,22€ par Kg de déchets.
2. Conteneurs de 660L :
 - 6€ par levée à partir de la 11^{ème} levée.
 - 0,22€ par Kg de déchets.
3. Conteneurs de 1100L :
 - 9€ par levée à partir de la 11^{ème} levée.
 - 0,22€ par Kg de déchets.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 6

La taxe liée au conteneur est due par le syndic des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les

redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

Article 7 - Exonérations

La taxe n'est pas appliquée :

- Aux militaires casernés et résidant habituellement à l'étranger (sur production de l'attestation du chef de corps).
- Aux personnes inscrites dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).
- Aux personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences qui occupent un chalet, une caravane ou toute installation, situés dans les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices.
- Aux personnes disposant d'une adresse de référence au 1^{er} janvier de l'exercice pour la partie forfaitaire de la taxe.

Article 8 - Abattements

Le ménage qui est composé d'une personne dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, attestée par un médecin (au moyen d'un certificat médical circonstancié), se verra octroyer une réduction forfaitaire annuelle d'un montant de 28€ sur la partie proportionnelle de la taxe (levée et Kg).

Le ménage qui est composé d'un enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice, se verra octroyer une réduction forfaitaire annuelle d'un montant de 20€ sur la partie proportionnelle de la taxe (levée et Kg).

Le ménage qui est composé d'au moins deux enfants de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice, se verra octroyer une réduction forfaitaire annuelle d'un montant de 40€ sur la partie proportionnelle de la taxe (levée et Kg).

Les gardiennes encadrées et les crèches qui sont effectivement soumises à la taxe se verront octroyer une réduction forfaitaire annuelle d'un montant de 20€ par enfant accueilli équivalent temps plein (ETP) au premier janvier de l'exercice sur la partie proportionnelle de la taxe (levée et Kg) sur présentation d'une attestation de l'ONE.

Article 9

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneurs à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Article 10

La collecte des déchets ménagers résiduels s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal.

Article 14 – Réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- Auprès du Collège communal soit directement en mains propres ou par courrier postal
- Dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
- Par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :
 - Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 15

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2020 arrêtant la taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Hamois ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

FINANCES

7. FE Natoye: Budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 25 août 2021 parvenue à la Commune d'Hamois le 25 août 2021 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Eglise de Natoye arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu le courrier du 27/08/2021, réceptionné par l'Administration communale le 31/08/2021, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve le budget 2022, sans aucune remarque, de la Fabrique d'Eglise de Natoye .

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/10/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'arrêter le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Natoye, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 août 2021,
Ce Budget présente les résultats suivants :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.569,76	17.724,25
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>21.177,86</i>	<i>15.517,83</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.178,09	8.558,62
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20) (art. R19)</i>	<i>5.178,09</i>	<i>8.558,62</i>
TOTAL - RECETTES	27.747,85	26.282,87
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.045,31	6.660,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	12.186,79	19.622,87
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	15.232,10	26.282,87
RÉSULTAT	12.515,75	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière

8. FE Schaltin: Budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 31 août 2021 parvenue à la Commune d'Hamois le 31 août 2021 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Schaltin arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 01/09/2021, réceptionné par l'Administration communale le 07/09/2021, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve le budget 2022, sous réserve de modifications par la Fabrique d'Eglise de Schaltin.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/10/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – De réformer le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Schaltin, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 31 août 2021,

Comme suit : modification de l'Evêché

Chapitre I. Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
R17 Supplément de la commune	18.009,93 €	17.694,93 €

Chapitre I Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
D11B Sabam	350,00 €	35,00 €

Ce Budget présente les résultats suivants :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.790,20	19.101,64
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>12.952,47</i>	<i>17.694,93</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.637,45	3,45
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20) (art. R19)</i>	<i>6.637,45</i>	<i>3,45</i>
TOTAL - RECETTES	21.427,65	19.105,09
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.465,81	4.432,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	10.158,56	14.673,09
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	5.354,47	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	17.978,84	19.105,09
RÉSULTAT	3.448,81	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière

9. FE Mohiville: Budget 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 24 août 2021 parvenue à la Commune d'Hamois le 24 août 2021 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Mohiville arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 02/09/2021, reçu par l'Administration communale le 07/09/2021, par lequel l'Evêché de Namur Arrête et approuve, sans aucune remarque, le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Mohiville.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/10/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE D'APPROUVER, à l'unanimité :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Mohiville, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 août 2021,

Ce Budget présente les résultats suivants :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	7.140,05	8.906,14
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>2.228,71</i>	<i>4.121,14</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.007,16	2.463,04
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20) (art. R19)</i>	<i>4.007,16</i>	<i>2.463,04</i>
TOTAL - RECETTES	11.147,21	11.369,18
Dépenses ordinaires (chapitre I)	658,15	1.580,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.385,62	9.789,18
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	7.043,77	11.369,18
RÉSULTAT	4.103,44	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière.

MARCHES PUBLICS

10. Aménagement d'un bureau de Police de proximité - rue du Relais 4 à Emptinne - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'un bureau de Police de proximité - rue du Relais 4 à Emptinne" à A.A.B. Architecture, Rue des dentellières, 10 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2021/T/07 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A.A.B. Architecture, Rue des dentellières, 10 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 183.608,36 hors TVA ou € 222.166,12, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/723-60 (n° de projet 20180002) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant l'avis de légalité défavorable de la Directrice financière en date du 18 octobre 2021 portant sur un projet de délibération ;
- Considérant l'amendement faisant suite aux remarques formulées dans l'avis de légalité de la Directrice financière corrigeant en ce sens la délibération de sorte que les remarques soient levées ;

D E C I D E, par 13 voix POUR, et 3 abstentions (A. NIGOT, A. CARTON et P. LEBRUN) ;

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2021/T/07 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un bureau de Police de proximité - rue du Relais 4 à Emptinne", établis par l'auteur de projet, A.A.B. Architecture, Rue des dentellières, 10 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 183.608,36 hors TVA ou € 222.166,12, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/723-60 (n° de projet 20180002).

11. Désignation d'un prestataire de service d'épandage et de déneigement hivernal 2021/2022 -
Approbation des conditions, mode de passation et firmes à consulter

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° MP/2021/S/03 pour le marché "Désignation d'un prestataire de service d'épandage et de déneigement hivernal 2021/2022" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 25.200,00 hors TVA ou € 30.492,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2021 et 2022, article 421/140-13 ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 11 octobre 2021 ;
- Considérant que le Conseil a pris connaissance du projet de délibération corrigé suites aux remarques figurant dans l'avis de légalité de la Directrice financière et qu'un amendement a été approuvé en ce sens ;

D E C I D E à l'unanimité ;

- D'approuver la description technique N° MP/2021/S/03 et le montant estimé du marché "Désignation d'un prestataire de service d'épandage et de déneigement hivernal 2021/2022", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à € 25.200,00 hors TVA ou € 30.492,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2021 et 2022, article 421/140-13.

LOGEMENT/PATRIMOINE

12. Prorogation de la convention d'emphytéose sur un Terrain à Schaltin pour la réalisation d'une nouvelle plaine de jeux

Le Conseil communal,

Vu la loi du 10 janvier 1824;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1222-3, L1222-4, L1122-30, L1122-12 et L1123-23

Vu le Livre III du Nouveau Code Civil entré en vigueur le 1er septembre 2021;

Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2021;

Considérant que la plaine de jeux de Schaltin est située sur un terrain appartenant à l'Association des Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Ciney - Havelange; que ce terrain cadastré 7ème Division - Section B - n°398S a une contenance de 1hectare, 8 ares et 55 centiares;

Considérant que le 10 octobre 2014 une convention d'emphytéose a été signée entre la commune de Hamois et l'Association des Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Ciney - Havelange pour 27 ans, donc jusqu'en 2041;

Considérant qu'un dossier va être introduit pour obtenir des subsides afin de réaliser une nouvelle plaine de jeux sur ledit terrain ;

Considérant qu'une fois que le projet de subvention sera accepté, la commune doit s'engager à ce que cette nouvelle plaine de jeux garde son affectation au minimum 20 ans; qu'il va donc manquer au moins 1 année au bail emphytéotique en cours;

Considérant qu'un contact a déjà été pris avec le Doyen de Ciney, Monsieur l'abbé Pascal -Marie JERUMANIS qui est ouvert à la réalisation d'une prolongation du bail emphytéotique;

Considérant qu'au vu de l'entrée en vigueur du Livre III du Code Civil le 1er septembre 2021, le droit d'emphytéose peut s'étendre de 15 à 99 ans, peut être à titre gratuit et peut être prolongé mais la durée totale ne pourra excéder 99 ans ;

Considérant que le bail emphytéotique en cours a été réalisé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles; que cette procédure est gratuite contrairement à la désignation d'un notaire;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles estime le temps de réalisation de ce bail entre 6 à 18 mois; que toutefois, le bail actuel cours jusque 2041;

Par ces motifs,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De proroger la convention d'emphytéose relative au terrain cadastré 7ème Division - Section B - n°398S d'une contenance de 1hectare, 8 ares et 55 centiares et appartenant à l'Association des Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Ciney - Havelange en vue d'y réaliser une nouvelle plaine de jeux subventionnée;

Article 2

De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour proroger ladite convention d'emphytéose;

Article 3

De charger le Collège d'exécuter la présente décision.

URBANISME-ENVIRONNEMENT

13. Suppression du sentier n° 28 à Natoye, à proximité de la rue des Quérées – approbation

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Vu le souhait de Monsieur John LAURENT, domicilié à 5340 Sorée, rue Monty, 24, de faire supprimer un sentier situé au droit de son futur projet de construction situé rue des Quérées à 5360 Natoye, cadastré 6^e division, section B n° 42G3 pie – 42T2 pie et en cours de demande de permis d'urbanisme ;
- Vu le plan dressé en date du 22 avril 2021 par le Bureau d'études de Géomètres Experts BELGEO, tendant à supprimer le sentier n° 28 à Natoye, à proximité de la rue des Quérées
- Considérant que le demandeur justifie sa demande au regard de l'article 11,2° du Décret sur la voirie communale, à savoir que :
 - le sentier n° 68 est une voie sans issue et ne sert donc pas de liaison entre deux chemins ;
 - la suppression de ce sentier est demandée dans le cadre d'un futur projet de construction de Monsieur LAURENT sur une partie de la parcelle n° 42G3 ;
 - la suppression de la totalité de ce sentier est demandée au vu de son inactivité depuis des années et à la demande de la commune ;
 - enfin, la présente suppression répond aux obligations du décret concernant la préservation de l'intégrité, de la viabilité et de l'accessibilité des voiries communales ;
- Considérant qu'une enquête publique a été réalisée par le Collège communal du 23 juin 2021 au 23 août 2021 (suspension entre le 16 juillet et le 15 août) ;
- Considérant que, du procès-verbal de clôture d'enquête, il ressort que 2 courriers de réclamation ont été introduits au cours de cette enquête au sujet du projet de suppression du sentier ;
- Considérant que ces 2 courriers émanent de particulier ou d'association de défense de la petite voirie ;
- Considérant que ni l'un ni l'autre des réclamants ne semble avoir été sur place pour constater la situation réelle de ce sentier, à savoir un sentier inexistant dans les faits, englobé dans les jardins privés des riverains, situé dans un terrain en pente présentant une déclivité de plus de 20° et qui est donc dans les faits impraticables pour un piéton et donc sans intérêt pour la mobilité douce tant défendue par ces réclamants ;
- Considérant de plus, que ce sentier d'un peu plus de 100m de long au total débouche sur un cul-de-sac, qu'il ne participe donc aucunement en renforcement du maillage existant sachant qu'il ne permet aucune liaison avec une autre voirie communale ;
- Considérant qu'il est important de souligner que le Conseil communal n'envisage pas cette suppression de sentier sans en mesurer son impact, mais certes dans ce cas précis, ce sentier de par sa situation et sa localisation n'a aucun intérêt pour le maillage existant ;
- Considérant que l'on peut affirmer que la suppression de ce sentier ne nuit aucunement à la préservation de l'intégrité, de la viabilité et de l'accessibilité des voiries communales et que la motivation jointe à cette demande de suppression d'une voirie communale répond donc aux obligations du Décret ;
- Considérant enfin que le plan dressé en date du 22 avril 2021 a été modifié en date du 23 septembre 2021 afin d'y intégrer les justifications du demandeur pour motiver la suppression de ce sentier directement dans le plan de la demande ;
- Pour ces motifs,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : de proposer la suppression du sentier n° 28 à Natoye, à proximité de la rue des Quérées ;

Article 2 : d'approuver le plan dressé en date du 22 avril 2021 et modifié en date du 23 septembre 2021 par le Bureau d'études de Géomètres Experts BELGEO, annexé à la présente ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Collège provincial de la Province de Namur.

PLANU/FESTIVITES

14. Cellule de sécurité communale : mise à jour de la composition - Décision

- Vu les articles 8 et 9 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;
- Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 concernant les Plans d'urgence et d'intervention
- Vu la Circulaire ministérielle NPU 1 du 26 octobre 2006 concernant les Plans d'urgence et d'intervention ;
- Vu la Circulaire ministérielle NPU 4 du 30 mars 2009 concernant les Disciplines ;
- Considérant qu'il est nécessaire et souhaitable de désigner au sein de chaque commune un responsable de l'Information dans le cadre de la planification d'urgence appelé « **Responsable D5** »;
- Considérant que l'agent désigné précédemment n'est plus actif au sein de la commune ;
- Considérant que Monsieur Kévin MASSART est engagé en qualité d'agent administratif en charge de la gestion de l'Office du Tourisme et de la communication, à titre contractuel, sous contrat de travail à durée déterminée de remplacement, statut APE, du 01/10/2021 au 30/09/2022 ;
- Considérant que Monsieur Kévin MASSART possède les compétences et qualités nécessaires pour exercer cette fonction ;
- Considérant qu'il est nécessaire et souhaitable de désigner un agent communal en charge de l'**Appui logistique pour la discipline "D4"** ;
- Considérant que l'agent désigné précédemment n'est plus actif au sein de la commune ;
- Considérant que Monsieur Benoît PIRE est engagé en qualité d'agent technique au service Travaux, à titre contractuel, sous contrat de travail à durée déterminée, statut APE, du 01/10/2021 au 31/03/2022 ;
- Considérant que Monsieur Benoît PIRE possède les compétences et qualités nécessaires pour exercer cette fonction ;

Le Conseil communal, à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Kévin MASSART né à Namur le 22/02/1990 et domicilié rue d'Achet, 1 à 5360 HAMOIS comme responsable de la communication de crise ("D5").

Article 2 : de désigner Monsieur Benoît PIRE né à Namur le 02/07/1963 et domicilié rue des Maibes 14A à 5364 SCHANTIN comme responsable de l'appui logistique ("D4").

Article 3 : Ces désignations sont valables cinq ans ou jusqu'à la désignation d'autres responsables.

Article 4 : Lorsqu'une modification de la situation qui fonde une des présentes désignations intervient, cette désignation devient nulle et non avenue.

Article 5 : Tout élément modifiant la situation qui fonde les désignations, doit être communiqué au Gouverneur qui en prend connaissance.

Article 6 : La présente décision est transmise

- à Monsieur le Gouverneur de Province
- À Monsieur Kévin MASSART
- A Monsieur Benoît PIRE
- A la cellule de sécurité communale de Hamois pour information

PREND ACTE de la composition de la Cellule de sécurité communale :

Présidente : La Bourgmestre Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE

Membres :

Discipline 1 : Opérations de secours

Le Commandant de la Zone de secours DINAPHI - Major Alain LALLEMAND

Discipline 2 : Secours médicaux, sanitaires et psychosociaux

L'Inspectrice d'hygiène fédérale

La Psychosocial-manager

La Coordinatrice locale PIPS : Directrice générale du CPAS - Madame Véronique DACHELET

Discipline 3 : Police du lieu de la situation d'urgence

Le Chef de corps de la Zone de police Condroz-Famenne - Commissaire divisionnaire - Jean-Pierre DESCY

Discipline 4 : Appui logistique

Le service communal des travaux : Monsieur Benoît PIRE

Le Chef d'unité adjoint de la Protection civile de Crisnée

La Défense - Lieutenant-colonel Xavier Van de Werve de Schilde

Discipline 5 : Information

Le responsable D5: Kévin MASSART

Fonctionnaire PLANU

Le fonctionnaire PLANU : Jean-Luc LEONARD

L'adjoint au fonctionnaire PLANU : Julie MELANCON

SECRETARIAT GENERAL

15. Supracommunalité - Territoire Dinantais Meuse-Condroz - projet de convention - Décision

Le Conseil décide de reporter le point.

TOURISME/COMMUNICATION/PETIT PATRIMOINE

16. Convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-nœuds – Décision

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant la convention en annexe ayant pour objet d'organiser la mis en place, l'entretien et la promotion d'un réseau cyclable à vocation touristique organisé sur base d'un système « Points-nœuds » ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur la convention reprise en annexe ;

De charger le Collège communal de sa bonne exécution.

ENSEIGNEMENT

17. Enseignement : Population scolaire et encadrement – Information

Population scolaire au 01/10/2021:

ECOLE	01/09021		TOTAL
	Maternelles	Primaires	
ACHET	32	53	85
HAMOIS	64	154	218
MOHIVILLE	36	76	112
NATOYE	57	122	179
SCHALTIN	38	88	126
TOTAL PO	227	493	
TOTAL GLOBAL PO	720		

Encadrement :

Direction : 4 emplois

Maternel : 377P (14,5 emplois)

Psychomotricité : 24P

Primaire : 598 P (24 emplois + 22 P)

Éducation physique : 48P

Périodes FLA : 42 P (29P en primaire / 13P en maternel)

Période PRIMO ARRIVANT : 10 P (7P en primaire / 3P en maternel)

DASPA : 12P

Périodes COVID-19 : 22P (4 mois)

SEE (aménagement) : 11P

Aides complémentaires :

Puéricultrice APE 4/5^{ème} temps : 2 emplois (HAMOIS / NATOYE)

Aide maternelle PART-APE 4/5^{ème} temps : 4 emplois (NATOYE / ACHET / MOHIVILLE / SCHALTIN)

Institutrice APE temps-plein PO : 1 emploi

Le Conseil communal en prend bonne note.

TOURISME/COMMUNICATION/PETIT PATRIMOINE

18. Relais sacré et 11 novembre - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

19. Nouvelle balade-jeu "Mes Aventures d'Enchanteur" dans le village de Mohiville - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

20. Bilan "Balades et Vous" - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

SECRETARIAT GENERAL

21. Vente bois de chauffage 2021 - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

TOURISME/COMMUNICATION/PETIT PATRIMOINE

22. Bilan "Saint-Hubert" - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

SECRETARIAT GENERAL

23. Divers - Information

MARCHES PUBLICS

23.1. Création d'un réseau de liaisons de mode doux entre Achet et Hamois – PCDR - Lot 2 (Liaison Hamois - Achet) - Approbation avenant 7

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2019 relative à l'attribution du marché "Création d'un réseau de liaisons de mode doux entre Achet et Hamois – PCDR - Lot 2 (Liaison Hamois - Achet)" à ROBERTY SPRL, Col De Lamormenil 39 à 6960 Dochamps pour le montant d'offre contrôlé de € 672.146,80 hors TVA ou € 813.297,63, 21% TVA comprise ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° MP/2018/T/01 ;

- Vu la décision du Collège communal du 8 mars 2021 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de € 15.338,50 hors TVA ou € 18.559,59, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;
- Vu la décision du Collège communal du 8 mars 2021 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de € 16.196,00 hors TVA ou € 19.597,16, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;
- Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2021 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de € 7.942,50 hors TVA ou € 9.610,43, 21% TVA comprise ;
- Vu la décision du Collège communal du 28 juin 2021 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de € 8.905,00 hors TVA ou € 10.775,05, 21% TVA comprise ;
- Vu la décision du Collège communal du 28 juin 2021 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de € 2.300,00 hors TVA ou € 2.783,00, 21% TVA comprise ;
- Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2021 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de € 14.650,00 hors TVA ou € 17.726,50, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 19.220,00
Total HTVA	=	€ 19.220,00
TVA	+	€ 4.036,20
TOTAL	=	€ 23.256,20

- Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 12,58% (12,58% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 756.698,80 hors TVA ou € 915.605,56, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
- Considérant que l'auteur de projet a donné un avis favorable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017-2021, article 421/731-60 (n° de projet 20160027) ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'inscrire le présent point, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal
D E C I D E, par 13 voix pour et 3 abstentions (A. NIGOT, A. CARTON et P. LEBRUN),
- D'approuver l'avenant 7 du marché "Création d'un réseau de liaisons de mode doux entre Achet et Hamois – PCDR - Lot 2 (Liaison Hamois - Achet)" pour le montant total en plus de € 19.220,00 hors TVA ou € 23.256,20, 21% TVA comprise.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017-2021, article 421/731-60 (n° de projet 20160027).
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

HUIS-CLOS

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège

Le Directeur Général,
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE